



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Bilan 2022

**Activité  
des services  
de contrôle**

DGEFP/DRIEETS-DREETS-DEETS  
Services régionaux de contrôle

an2022 Bilan2022 Bilan2022 Bilan2022 Bilan2022 Bilan2022

**L'Etat exerce un contrôle administratif et financier auprès des acteurs de la formation professionnelle (employeurs, organismes de formation et organismes collecteurs et/ou gestionnaires des fonds de la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage).**

**En 2022, la DGEFP et les DR(I)EETS et DEETS (nouvelle dénomination des Direccte/Dieccte, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021), ont engagé 1 253 contrôles portant sur 481 millions d'euros.**

## **1. Présentation du champ d'intervention des services de contrôle des services déconcentrés (DR(I)EETS/DEETS) et de la DGEFP**

### **1.1. Champ du contrôle de la formation professionnelle**

En 2022, l'Etat exerce un contrôle administratif et financier de l'utilisation des contributions versées par les employeurs au titre de leur participation obligatoire au développement de la formation professionnelle de leurs salariés (contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, taxe d'apprentissage et contribution supplémentaire à l'apprentissage) et de celles des indépendants pour leurs propres formations ainsi que sur l'exécution des actions de formation financées par ces contributions. Le contrôle porte sur les activités conduites en matière de formation professionnelle par les opérateurs de compétences (OPCO), les commissions paritaires interprofessionnelles régionales (AT PRO) agréées pour prendre en charge financièrement les projets de transition professionnelle, les Fonds d'assurance formation de non-salariés, les organismes de formation, les organismes chargés de réaliser des bilans de compétences, les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience (VAE), les centres de formation d'apprentis et leurs sous-traitants ainsi que sur les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation professionnelle continue (articles L. 6361-1 et L. 6361-2 du code du travail).

Le champ du contrôle de la formation professionnelle porte principalement sur les fonds gérés par 11 OPCO et 5 fonds d'assurance formation de non-salariés (11,6 milliards d'euros) ainsi que sur l'usage des fonds reçus par les prestataires de formation quelle que soit l'origine des financements (26,5 milliards d'euros déclarés dans les 91 536 bilans pédagogiques et financiers).

Cette compétence de contrôle induit d'autres activités :

- Les services déconcentrés (services régionaux de contrôle – voir §1.2 ci-dessous) assurent le traitement et le suivi des déclarations des organismes de formation : 31 274 demandes de nouveaux organismes ont été traitées en 2022 dont 24 695 ont été enregistrées et 6 579 demandes ont été refusées, 91 536 bilans pédagogiques et financiers ont été transmis et réceptionnés par les services dont 10 047 néants ; enfin 13 780 caducités de déclarations d'activité ont été prononcées.
- Ils fournissent, dans le cadre de leur champ d'intervention, toutes les informations nécessaires aux prestataires de formation lors des différentes phases déclaratives inhérentes à la vie d'un organisme de formation (enregistrement, modification des éléments de la déclaration d'activité, bilan pédagogique et financier, obligations juridiques et comptables, droits des stagiaires et documents à leur remettre) et assurent l'information du public sur les questions d'accès à la formation.

## 1.2. Les services de l'État en charge du contrôle

Répartis sur l'ensemble du territoire au sein des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) en Ile de France et des Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) en outre-mer, les 18 services régionaux de contrôle (SRC) s'assurent du respect de la réglementation et de la bonne utilisation des fonds de la formation professionnelle. A cet effet, ils sont coordonnés par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) via la Mission de l'organisation des contrôles (MOC) de la Sous-direction des politiques de formation et du contrôle (Sd-PFC).

Ils réalisent, par ailleurs, le contrôle d'opérations cofinancées par les Fonds européens sur les programmes gérés par la DGEFP (FSE et IEJ) sous l'autorité fonctionnelle de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC).

Pour mener à bien ces missions, les SRC et la MOC regroupent, au 30 juin 2023, 160,05 agents (ETP) dont 145,15 sont susceptibles de réaliser des contrôles sur pièces et sur place. Les agents de contrôles sont inspecteurs du travail, contrôleurs du travail ou agents de la fonction publique de l'Etat de catégorie A assermentés et commissionnés à cette fin.

## 1.3. Les procédures de contrôle

Les contrôles s'exercent dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue par le code du travail :

- le contrôle peut se dérouler sur pièces ou sur place. Lors des vérifications sur place, le contrôle est en général précédé d'un avis de contrôle (facultatif). En cas de contrôle sur place, un avis de fin de période d'instruction est adressé à l'organisme ou à l'employeur ;
- le rapport de contrôle identifie les écarts entre les situations examinées et les règles de droit, il peut formuler des recommandations et proposer aux autorités des sanctions administratives ou financières ;
- l'intéressé dispose d'au moins 30 jours pour présenter ses observations écrites et peut demander à être entendu ;
- sur la base du rapport de contrôle et des observations éventuellement formulées par l'intéressé, le préfet de région ou le ministre peut prononcer des sanctions administratives ou financières ;
- en cas de désaccord avec la décision, une réclamation doit être formulée par l'intéressé auprès de son signataire. Une seconde décision sera prise suite à la réclamation ;
- si le désaccord persiste, l'intéressé peut exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Le contrôle des opérations cofinancées par le Fonds social européen fait l'objet d'une procédure contradictoire spécifique (cf. point 2.2).

## 2. Programmes de contrôles et bilans

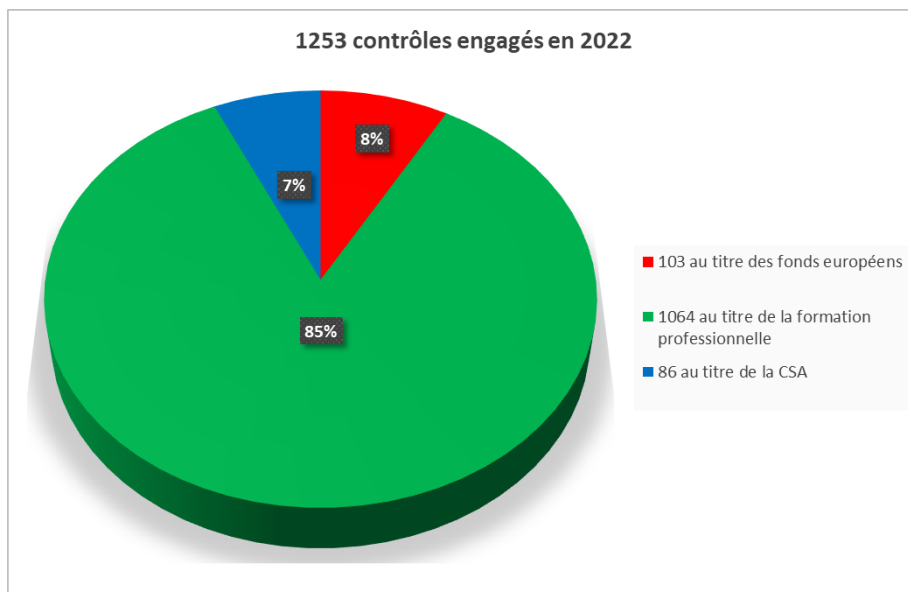
Deux programmes ont été engagés en 2022, en conformité avec l'instruction DGEFP du 18 janvier 2022 qui définit des axes prioritaires de contrôle pour 2022 et 2023.

1) **Le programme annuel** de contrôle des dispensateurs d'actions concourant au développement des compétences. Dans ce cadre, les services devaient vérifier la bonne exécution des formations conduites par les employeurs ou par les organismes de formation lorsqu'ils bénéficient de fonds publics ou mutualisés.

2) **Les audits d'opérations cofinancées par les Fonds européens** (FSE et IEJ) commandités par la CICC.

Par ailleurs, les services ont poursuivi le contrôle de la contribution de la contribution supplémentaire à l'apprentissage dans le prolongement des années précédentes (point 2.3).

Au total, 1 253 contrôles ont été engagés par les services (MOC et SRC) en 2022 sur l'ensemble de ces programmes.



Source : Système d'information des services régionaux de contrôle.

Enfin, l'activité de contrôle génère une activité de traitement du contentieux qui constitue une part significative de l'activité des services (cf. point 2.4).

## 2.1. Contrôle des acteurs de la formation professionnelle

### 2.1.1. Les contrôles administratifs et financiers de la formation professionnelle

Les contrôles administratifs et financiers ont pour objet de s'assurer que les fonds reçus par les différents acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage ont bien été utilisés à cette fin.

Les priorités de contrôle portaient en 2022 sur la vérification sur pièces ou sur place de la bonne exécution des actions de développement des compétences conduites par les dispensateurs d'actions concourant au développement des compétences (principalement les organismes de formation) lorsqu'ils bénéficient de fonds publics ou mutualisés en provenance des organismes gestionnaires des fonds de la formation.

Il s'agissait d'une part du contrôle des actions dispensées aux titulaires d'un compte personnel de formation. Ces contrôles portent sur la bonne exécution des actions financées par la Caisse des dépôts et consignations et en particulier leur éligibilité au compte personnel de formation (caractère certifiant de la formation, habilitation de l'organisme à dispenser la formation, cohérence entre l'objectif affiché de la formation et son contenu, détention de la certification Qualiopi par l'organisme prestataire de l'action). Une attention particulière était requise sur les publicités pratiquées par les organismes.

D'autre part, les services devaient s'attacher à la vérification des actions dispensées aux apprentis. Le contrôle des CFA porte sur la réalisation des actions de formation par apprentissage financées par les OPCO et doit permettre de s'assurer que les apprentis seront en mesure de passer la certification préparée à l'issue de la formation par apprentissage. A ce titre sont notamment vérifiées l'habilitation de l'organisme à dispenser la formation certifiante, la cohérence entre le contenu de l'action et le diplôme ou le titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles visé et le respect des obligations administratives et comptables s'imposant aux CFA et notamment des quatorze missions précisées à l'article L. 6231-2 du code du travail.

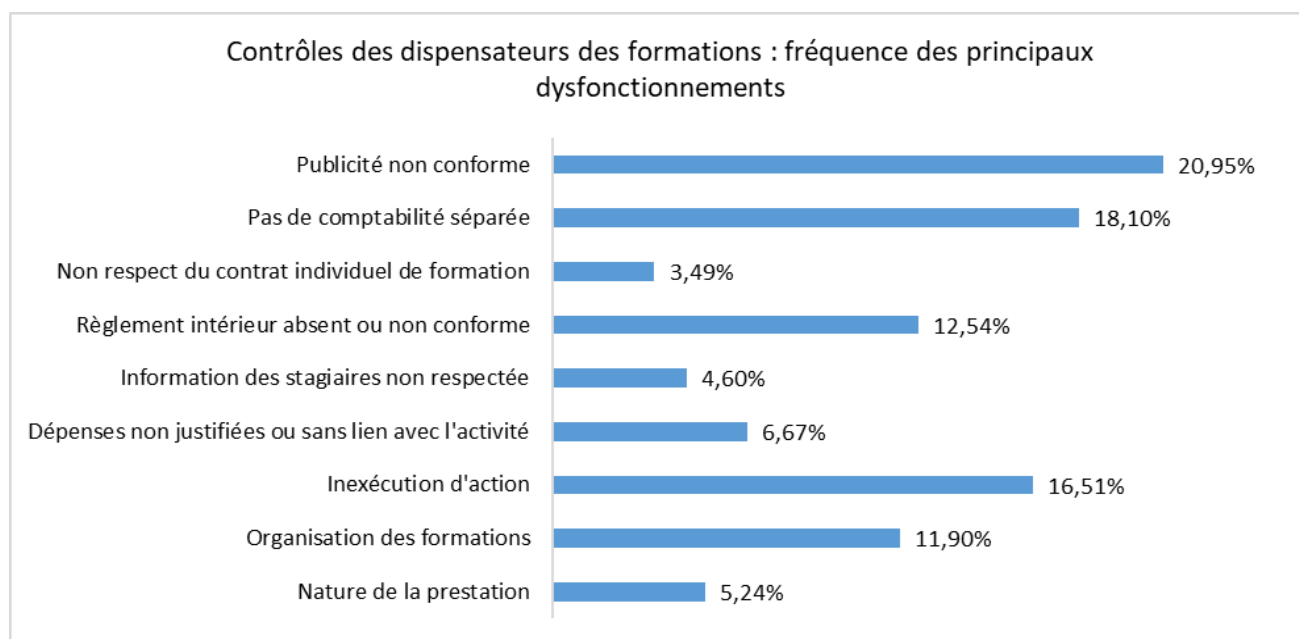
Enfin, dans le cadre de la crise Covid, le FNE Formation a eu pour objet principal de financer des actions de formation pendant le temps d'inactivité des salariés placés en activité partielle ou hors activité partielle. Les enjeux étaient d'entretenir et de renforcer les compétences des salariés et de maintenir la compétitivité de l'entreprise dans un contexte de transformations liées aux mutations économiques, technologiques. Ces contrôles ont pour objet de s'assurer de la réalisation par les organismes de formation de l'action ou des actions concourant au développement des compétences prise(s) en charge au titre du FNE formation.

Les critères à retenir dans les programmations régionales de contrôle étaient les suivants :

- Les signalements et plaintes des financeurs et des bénéficiaires sur ces dispositifs ;
- Le montant du chiffre d'affaires des prestataires et notamment une évolution importante de ce chiffre d'affaires.
- Les publicités en matière d'actions éligibles au compte personnel de formation (CPF) ou de certification qualité (usage de la marque Qualiopi, conformité à la charte d'usage et à la charte graphique, détection des organismes non certifiés faisant usage de la marque...)
- Les actions financées par les fonds de la formation susceptibles de poursuivre d'autres buts que ceux assignés à la formation professionnelle ;
- Les organismes de formation qui font fortement appel à la sous-traitance et ceux qui interviennent majoritairement pour le compte d'autres prestataires de formation.

Dans ce cadre, 1 064 contrôles de dispensateurs d'actions concourant au développement des compétences ont été engagés en 2022. Ces contrôles ont porté sur la réalisation des actions financées et sur l'usage des fonds versés pour un montant total de 196 023 567 euros.

Les principaux dysfonctionnements constatés sur les contrôles terminés en 2022 sont les suivants :

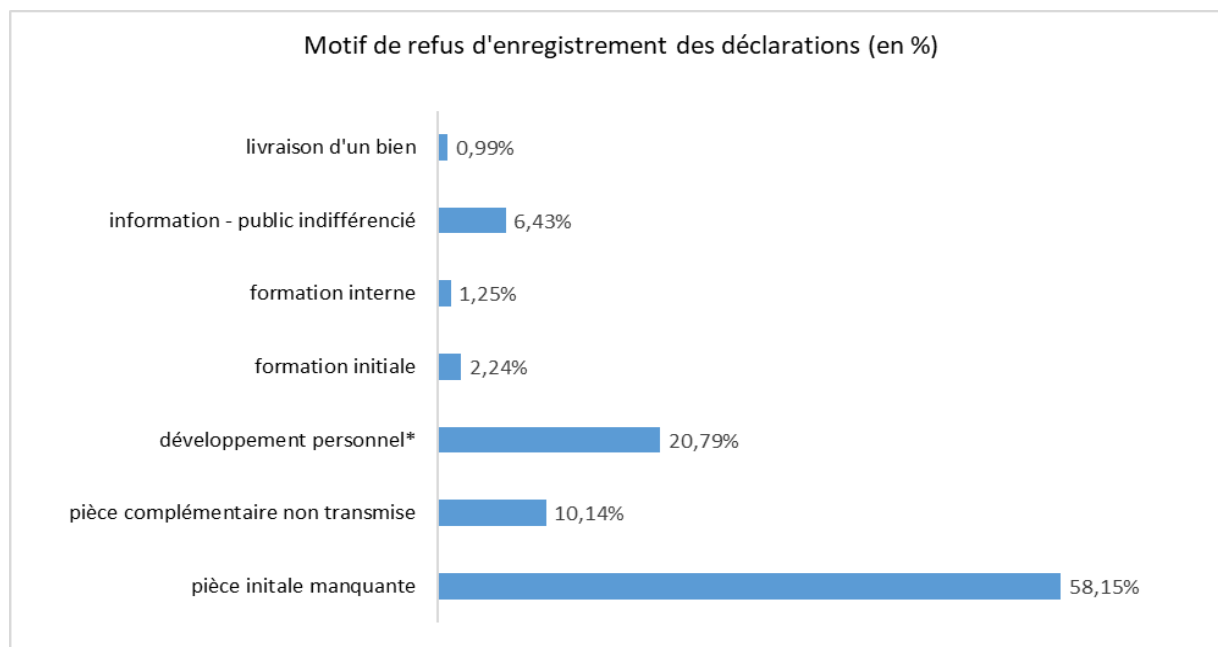


Source : Système d'information des services régionaux de contrôle.

Ces dysfonctionnements ont été relevés dans 630 contrôles. En 2022, le nombre de contrôles achevés ayant donné lieu à des décisions préfectorales ou ministérielles est de 126. Les sanctions financières prononcées s'élèvent à 29,99 millions d'euros.

## 2.1.2. Le contrôle des demandes d'enregistrement des nouveaux organismes de formation

Outre l'activité de contrôle administratif et financier *a posteriori* des acteurs de la formation professionnelle, les SRC examinent l'ensemble des demandes d'enregistrement des nouveaux organismes de formation. En 2022, 31 274 dossiers ont été déposés dans les services. 24 695 ont été enregistrés et 6 579 dossiers ont été refusés. Les grandes catégories de motifs de refus sont les suivantes :



\*développement personnel – conseil - coaching - bien-être - soin thérapeutique – loisir.

Source : Système d'information des services régionaux de contrôle.

Par ailleurs, les services ont constaté que 9 713 organismes de formation n'avaient pas déposé de bilan pédagogique et financier et la déclaration d'activité de ces organismes a été rendue caduque à la fin de l'année 2022.

## 2.2. Contrôle d'opérations cofinancées par le Fonds social européen

Pour la période 2014-2020, la France bénéficie d'un montant total de fonds structurels de 16 milliards d'euros. Sur ce total, les financements du Fonds social européen (FSE) alloués à la France s'élèvent à 6,5 milliards d'euros répartis entre 32 programmes opérationnels dont 1,927 milliards d'euros relèvent des PO FEDER-FSE pour lesquels les conseils régionaux sont autorisés de gestion (au sens de l'article 125 du règlement (UE) n° 1303/2013).

L'Etat gère un montant de 4,4 milliards d'euros dont 3,4 milliards d'euros sont mis en œuvre au travers de deux programmes nationaux dont la DGEFP est autorité de gestion :

- le programme national « Emploi et Inclusion en métropole » adopté le 10 octobre 2014, doté de 2,8 Milliards d'euros ;
- le programme national « Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) » en métropole et en Outre-mer doté de 660 Millions d'euros adopté le 3 juin 2014.

Conformément aux règlements communautaires, des audits d'opérations doivent être réalisés par des unités fonctionnellement indépendantes désignées par les autorités de gestion. Ces audits sont menés sous l'autorité fonctionnelle de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC). Pour les PO « Emploi et Inclusion en métropole » et « Initiative pour l'emploi des jeunes », ils sont confiés aux SRC, à la mission organisation des contrôles (MOC) de la DGEFP et, sous la supervision de cette mission, à des cabinets prestataires retenus par voie de marché public. Ces audits interviennent après d'autres phases de vérifications (contrôles de service fait, contrôles de qualité gestion) pour permettre à la CICC de s'assurer du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle.

Les audits sont sélectionnés par la CICC selon une méthode statistique. L'audit d'opération s'effectue auprès du service gestionnaire, dans le but d'analyser la conformité des modalités de traitement du dossier et, le cas échéant, auprès du bénéficiaire, en vue d'une vérification des documents, pièces justificatives et données afférentes à l'opération concernée. Les conclusions de l'audit font l'objet d'un rapport comprenant une analyse relative à la qualité de la gestion du dossier et aux résultats des investigations.

Le rapport provisoire est adressé aux parties concernées. Le rapport définitif n'est produit qu'à l'issue d'une phase contradictoire permettant à chacun de produire des pièces manquantes et/ou de faire valoir tout argument de nature à modifier les conclusions proposées. Le rapport définitif est ensuite établi et transmis à l'autorité de gestion ou son délégataire pour décision à prendre.

Ces audits peuvent conclure à des constats d'irrégularités des dépenses déclarées et révéler d'éventuelles erreurs systémiques. Ces constats doivent donner lieu à des mesures correctrices : récupération des indus et éventuellement reprise des opérations de contrôle de service fait en cas d'erreurs systémiques.

Au total, 103 audits d'opérations cofinancées par les Fonds européens ont été menés en 2022. Ils portaient sur 273 061 174,11 euros et ont conduit à 65 corrections financières d'un montant de 5 760 859,04 euros.

Ils se répartissent ainsi :

- 53 audits d'opérations cofinancées par le FSE dans le cadre du programme national FSE Emploi et Inclusion. Les dépenses auditées s'élèvent 167 753 048,58 euros. Les dépenses irrégulières ont été comptabilisées à hauteur de 545 803 ,52 euros, soit 0,33 % des sommes vérifiées. Elles concernent 31 opérations sur les 53 audits.
- 30 opérations dans le cadre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) ont été auditées en 2022. Les dépenses vérifiées s'élèvent à 48 683 968,63 euros. Les dépenses irrégulières ont été comptabilisées à hauteur de 1 411 050,63 euros, soit 2,90 % des sommes vérifiées. Elles concernent 18 opérations sur les 30 audits.
- Enfin 20 opérations relevant des programmes opérationnels des départements d'outre-mer portaient sur 56 624 156,90 euros. Le montant des dépenses irrégulières retenues concerne 16 audits et il s'élève à 3 804 004,89 euros, soit 6,72 % des sommes vérifiées.

La plupart des audits relèvent des dépenses non rattachables à l'opération soit par nature soit par défaut de justificatifs.

### **2.3. Contrôle de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)**

Dans le prolongement des programmes antérieurs, les services ont mené des vérifications du respect de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) visant à s'assurer du respect par les entreprises des obligations mises à leur charge en matière de recrutement de jeunes par la voie de l'alternance (apprentissage, contrat de professionnalisation...). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les Urssaf et la MSA collectent la CSA à la place des OPCO et procéderont, en conséquence, au contrôle d'une part de l'assujettissement des entreprises concernées et d'autre part à la détermination du montant de ladite contribution. L'année 2022 constitue donc la dernière année de programmation des contrôles de la CSA.

En application de l'article L. 6242-1 du code du travail, les entreprises d'au moins 250 salariés assujetties à la taxe d'apprentissage et ne respectant pas un seuil d'effectifs sous contrats favorisant l'insertion professionnelle (CFIP) - contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation, et Conventions Industrielles de Formation par la Recherche - au sein de l'effectif de l'entreprise, sont assujetties à une contribution supplémentaire à l'apprentissage assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage. Ce seuil est fixé à 5%.

En regard, les entreprises de plus de 250 salariés dépassant ce seuil de CFIP bénéficient d'un dispositif particulier de créance. Cette créance s'impute sur le solde de la taxe d'apprentissage (13%) dû au titre de la même année. Le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report ni à restitution.

La CSA est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage. L'assujettissement est dégressif selon les seuils ci-dessous : Conformément à l'article 1609 quinquies du code général des impôts dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 6242-1 du code du travail, la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est due par les entreprises ayant un effectif de 250 salariés et plus qui sont redevables de la taxe d'apprentissage selon les modalités suivantes :

Article 1609 quinquies du code général des impôts*	Quota d'alternants	Taux de la CSA (hors Alsace-Moselle)	Taux de la CSA en Alsace-Moselle
Entreprises de 250 salariés et plus	< 1 %	0,40 %	0,208 %
	de 1 % à 2 %	0,20 %	0,104 %
	de 2 % à 3 %	0,10 %	0,052 %
	de 3 % à 5 %	0,05 %	0,026 %
Entreprises de 2000 salariés et plus	< 1 %	0,60 %	0,312 %
	de 1 % à 2 %	0,20 %	0,104 %
	de 2 % à 3 %	0,10 %	0,052 %
	de 3 % à 5 %	0,05 %	0,026 %

(\*) L'entreprise dont l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, ou encore les personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE), est supérieur ou égal à 3 % de son effectif annuel moyen peut être exonérée de la CSA si cet effectif a progressé d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente. Sont pris également en compte, les salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat.

Le but de la CSA est d'inciter les employeurs dont l'effectif est supérieur à 250 salariés à embaucher des alternants plutôt que de régler une taxe dès lors qu'ils n'atteignent pas le quota d'alternants visé ci-dessus. Cette cotisation est affectée au financement des centres de formation d'apprentis.

Le contrôle de la contribution était prévu par les dispositions de l'article L. 6252-4-1 du code du travail et au IV de l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

En 2022, la CSA a été versée par 3836 entreprises pour un montant de 194 millions d'euros.

Evolution de la collecte de la CSA	
Années	Collecte en millions d'€
2020	184
2021	185
2022	194

L'activité de contrôle de la CSA sur 3 ans est la suivante :

Contrôles engagés	Nombre de dossiers	Assiette contrôlée en €
2020	265	23 349 947
2021	186	12 994 977
2022	86	11 928 296

Source : Système d'information des services régionaux de contrôle

Les contrôles terminés en 2022 ont donné lieu à 13 décisions préfectorales de versement au comptable public pour un montant total de 529 809 euros.



## 2.4. Traitement du contentieux

L'activité de contrôle génère une activité contentieuse à la fois dans les services régionaux de contrôle (traitement du contentieux de première instance pour le compte du préfet de région) et au sein de la mission de l'organisation des contrôles de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

En 2022, la mission de l'organisation des contrôles a relevé 36 décisions rendues par les juridictions administratives dans le domaine du contrôle de la formation professionnelle :

- 3 décisions du Conseil d'Etat (3 non-admissions du pourvoi en cassation présenté par le justiciable) ;
- 11 arrêts de cours administratives d'appel (dont 8 favorables et 3 défavorables) ;
- 22 jugements de tribunaux administratifs (dont 16 favorables, 3 partiellement favorables et 3 défavorables).

Au total, 83 % des décisions sont favorables ou partiellement favorables à l'administration.

Par comparaison, 32 jugements et arrêts ont été rendus par les juridictions administratives en 2021, 39 en 2020, 59 en 2019, et 47 en 2018.

Les contentieux portent très majoritairement sur des décisions administratives sanctionnant des dépenses non justifiées ou sans lien avec l'activité de formation professionnelle, l'inexécution d'actions de formation ou encore le fait d'établir des documents de nature à obtenir une prise en charge financière indue. Quelques contentieux concernent le refus d'enregistrement par l'administration de la déclaration d'activité d'un organisme.

## 3. La démarche qualité : 2022, l'entrée en vigueur de l'obligation de certification

### 3.1 Un dispositif instauré par la loi du 5 septembre 2018

La loi du 5 septembre 2018 a prévu dans son article 6 une obligation de certification, par un organisme tiers, des prestataires d'actions concourant au développement des compétences sur la base d'un référentiel national unique, s'ils veulent bénéficier de fonds publics ou mutualisés. L'entrée en vigueur de cette obligation, initialement prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2021, a été reportée d'un an dans le cadre de la crise sanitaire, par l'ordonnance n°2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les organismes prestataires d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et les centres de formation d'apprentis doivent être titulaires de la certification Qualiopi pour percevoir des fonds des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du code du travail : les opérateurs de compétences, les associations Transitions Pro, l'Etat, les régions, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi et l'Agefiph.

Le nombre important d'organismes de formation en cours de certification en fin d'année 2021 a rendu nécessaire la mise en place d'une période transitoire. Les organismes ayant signé un contrat de certification avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 disposaient ainsi d'un délai jusqu'au 31 mars 2022 pour obtenir leur certification.

A ce jour, 36 organismes certificateurs sont autorisés ou accrédités par le Comité français d'accréditation (Cofrac) à délivrer la certification Qualiopi. 8 instances de labellisation reconnues par France Compétences peuvent également délivrer la certification au titre de leur label. La marque de garantie de l'état « Qualiopi », déposée auprès de l'INPI, identifie les prestataires certifiés.

Un guide de lecture du référentiel national qualité a été conçu et publié sur le site du Ministère dans un esprit pédagogique, pour une meilleure lecture et appropriation des indicateurs du référentiel par les prestataires de formation et les certificateurs. Il apporte des précisions sur les modalités d'audit, en indiquant pour chaque indicateur le niveau attendu, les éléments de preuves et le traitement des non-conformités.

La liste publique des organismes de formation, disponible sur la [plateforme ouverte des données publiques française](#), identifie les organismes certifiés et les catégories d'actions couvertes par la certification, à destination des financeurs et du grand public.

### 3.2 Bilan du déploiement de la certification Qualiopi

Après un peu plus de trois années de déploiement du dispositif et un an de mise en œuvre de l'obligation de certification qualité, un premier bilan peut être dressé pour en analyser l'impact et les limites.

Au 3 juillet 2023, 44 912 organismes de formation sont certifiés Qualiopi, dont 44 024 au titre de la catégorie action de formation, 4422 au titre des bilans de compétences, 2833 au titre de la VAE et 3659 au titre de l'apprentissage. Ces chiffres apparaissent en cohérence avec l'étude d'impact de la loi du 5 septembre 2018 et l'estimation du nombre d'organismes de formation concernés par l'obligation de certification. Ils témoignent également de la bonne appropriation du dispositif par l'ensemble de l'écosystème et de la visibilité de la marque Qualiopi qui tend à devenir une norme de marché, au-delà de l'obligation légale.

La procédure d'accréditation du Cofrac apporte des garanties de qualité et de professionnalisme des organismes certificateurs. La norme comporte en particulier des exigences en termes de gestion de l'impartialité et de prévention des conflits d'intérêt. Le cas d'un organisme certificateur a cependant mis en évidence la nécessité d'encadrer davantage l'accréditation des certificateurs et les pratiques d'audit.

Par ailleurs, les échanges réguliers avec les organismes certificateurs ont fait ressortir un besoin de clarification de certaines dispositions de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit et d'adaptation pour mieux correspondre aux situations rencontrées lors des audits.

Enfin, des signalements concernant des organismes certifiés ont montré les limites de la certification Qualiopi et l'enjeu de renforcement du dispositif afin de garantir la qualité réelle des prestataires certifiés. Dans ce contexte, Il est apparu nécessaire de développer les échanges entre les acteurs intervenant dans le champ de la qualité et de la régulation de la formation professionnelle (certificateurs, financeurs, services de contrôle des DREETS...).

D'autre part, les remontées des réseaux d'organismes de formation ont mis en évidence des difficultés de réponse à certains indicateurs du référentiel national qualité, des divergences d'interprétation du référentiel selon les auditeurs Qualiopi et un niveau d'exigence variable. Ils appellent à davantage d'harmonisation dans les pratiques d'audit entre les certificateurs.

A l'initiative du cabinet de la ministre chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, le chantier de la qualité de la formation a été relancé en novembre 2022 avec les membres du groupe permanent (partenaires sociaux, régions, financeurs, offre de formation, COFRAC) afin de tirer les premiers enseignements du dispositif de certification et de définir des pistes d'évolution, autour de trois enjeux :

- Comment renforcer encore les garanties de qualité ?
- Quelles simplifications opérer ?
- Comment mieux articuler l'intervention des acteurs dans le champ de la qualité ?

L'arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation a apporté un premier niveau de réponse en précisant et encadrant davantage les modalités d'audit. Les travaux se poursuivront en 2023, en particulier pour clarifier l'attendu du référentiel national qualité et faciliter ainsi son appréhension par l'ensemble des parties prenantes.

Bilan 2022 - **Activité et de contrôle**

© Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion  
conception et réalisation : DGEFP/Mission communication  
Octobre 2023